

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 31-01-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO (arrivée après l'ouverture de la séance), Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h03

16 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

A 20h06, après l'ouverture de la séance par le Président, Madame Isabelle BALDO, Conseillère communale entre dans la salle aux délibérations.

Le Président constate alors que le quorum est de 17 conseillers communaux.

Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 1

FINANCES / DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - RCA Agence de Développement Local - Rapport d'activités - Prise d'acte - Comptes annuels 2021 - Approbation - Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et L1231-4 et suivants;

Vu le Décret du 25 mars 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local;

Vu décision du 28 janvier 2008 du Conseil communal portant création d'une Régie communale Autonome - Agence de Développement Locale de Villers-le-Bouillet;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie communale, l'Agence de Développement Local (ADL) pour la période 2021-2024;

Vu les statuts de l'ADL approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu le compte 2021 et le rapport du Collège des commissaires sur les comptes annuels 2021, reçus à l'administration communale en date du 10 janvier 2023;

Vu le procès verbal du 9 novembre 2022 du Conseil d'Administration de la RCA approuvant les comptes 2021;

Vu le rapport sur les comptes 2021 de l'ADL du Réviseur, M. Olivier DEFLANDRE de VMD Réviseurs d'entreprises SRL présenté en séance;

Vu le rapport d'activités 2021 de l'ADL présenté par Monsieur Michel GREVESSE, chargé de mission de l'ADL ;

Vu le procès-verbal du 8 juin 2022 du Conseil d'Administration de l'ADL approuvant le rapport d'activités 2021;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40, §1er, 4°, en date du 12 janvier 2023;

Vu l'avis n° 04/2023 du 17 janvier 2023 de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

Article 1er :

Du rapport d'activités 2021 et des procès verbaux susvisés.

Article 2 :

Du bénéfice de 47.244,00€ de l'ADL sur l'exercice 2021 et de la rétrocession de 90% de ce bénéfice à la commune, soit un montant de 42.519,60€, conformément à l'article 79 des statuts de celui-ci.

Et,

Dès lors,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER Les comptes annuels 2021 de la Régie communale - Agence de Développement Local.

Article 2 -

D'APPROUVER la décharge, pour l'exercice 2021, aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes de la Régie communale - Agence de Développement Local.

Article 3 -

DE COMMUNIQUER la présente à la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local susnommée.

POINT 2

INSTITUTIONS COMMUNALES / SPORT - Hibou Padel Club asbl (BCE 771.465.447) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu le dossier relatif à l'octroi d'un bail emphytéotique à l'asbl Hibou Padel Club (BCE 771 465 447) représentée par Monsieur Julien LAHAYE, Président, pour la construction d'une infrastructure sportive permettant la pratique du padel et notamment nos décisions des 30 mars 2021, 24 juin 2021 et 21 juin 2022;

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition par emphytéose, il avait été précisé que la Commune se verrait octroyer une représentation au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Hibou Padel Club susnommée, le temps dudit bail, afin d'y assurer un relais et un contrôle de la gestion au regard des missions précisées dans le bail;

Vu les composition et statuts de l'asbl Hibou Padel Club (BCE 771 465 447), dont le siège est sis rue Masson, 3 en cette commune, publiés au Moniteur belge les 19 juillet 2021 et 19 mai 2022 notamment son article 5, §2 qui précise qu'est, notamment, repris comme membre effectif de ladite asbl *"la Commune de Villers-Le-Bouillet pendant la période de mise à disposition du terrain sis rue Melayes via un bail emphytéotique. La commune pourra mandater un conseiller communal pour représenter la commune lors de l'assemblée générale"*;

Considérant qu'il y a lieu au regard de ces statuts de déléguer un représentant communal, membre du Conseil communal, à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Que cette désignation est valable, sauf démission ou révocation de l'intéressé, pour le solde la mandature 2018-2024 soit jusqu'au renouvellement des assemblées communales issues des élections communales de 2024;

Considérant que ce mandat est non rémunéré;

Vu la candidature de Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et installé valablement comme Conseiller communal lors de la séance du 3 décembre 2018;

Considérant que la proposition de résolution présentée par le Collège communal prévoyait de proposer en séance la désignation de Monsieur François WAUTELET susnommé au vote;

Entendu en séance Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale s'étonner que cette candidature n'avait pas été ouverte aux autres membres du Conseil communal;

Considérant dès lors que les membres présents souhaiteraient reporter le présent point à une séance ultérieure afin de permettre ces candidatures;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Art unique :

DE REPORTER à une séance ultérieure du Conseil communal la désignation du délégué communal à l'Assemblée générale de l'asbl Hibou Padel Club susnommée (BCE 771 465 447) après avoir procédé à un appel à candidature auprès des membres du Conseil communal.

POINT 3

PERSONNEL COMMUNAL - FINANCES - Budget du service ordinaire de l'exercice 2023 - Réforme - Ratification - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 arrêtant provisoirement le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 24 juin 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en particulier les variables retenues dans le protocole conclu avec les organisations représentatives des travailleurs le 3 octobre 2022, et adoptant le nouveau modèle de règlement de pension ainsi que les documents inhérents au fonctionnement de l'IRP (dont la convention de gestion) ;

Vu la demande d'adhésion au fonds de pension communiquée par nos soins en date du 27 octobre 2022, selon ces conditions, à Ethias Pension Fund OFP ;

Vu les divers documents reçus d'Ethias Pension Fund OFP en date du 21 décembre 2022, en réponse à la demande d'adhésion, en particulier l'appel à dotation pour le versement de l'allocation patronale au plan de pension relative à l'année 2022 ;

Considérant que le montant inscrit au budget 2022 pour le deuxième pilier de pension des agents contractuels était de 48.630 € ;

Considérant que la contribution provisionnelle 2022 demandée par Ethias est fixée à 45.893,94 € ;
Qu'un provisionnement complémentaire exceptionnel et unique de 10 %, soit 4.589,39 €, est demandé par Ethias pour éviter un sous-financement potentiel en fin d'année 2023, ce dernier pouvant être causé par le calendrier des versements effectués par l'ONSS (les allocations de pension relatives à 2023 ne seront perçues intégralement qu'en juin 2024) ;

Considérant qu'Ethias doit impérativement obtenir la totalité du montant de l'appel à dotation courant du premier trimestre 2023, idéalement le plus rapidement possible ;
Qu'il est, dès lors, nécessaire d'ajouter un montant de 1.853,34 € à l'article 13120/113-48/2022 ;
Que nous devons déclarer ce montant à l'ONSS, dans la DmfA du trimestre concerné ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2023 relative à la demande adressée à la tutelle de réformer le budget ordinaire de l'exercice 2023 comme suit :

13120/113-48/2022 : + 1.853,34 €;

Que cette délibération doit faire l'objet d'une ratification par notre Conseil communal;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40, 4° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article unique :

DE RATIFIER la délibération du Collège communal du 10 janvier 2023 relative à la demande adressée à la tutelle de réformer le budget ordinaire de l'exercice 2023 comme suit :

POINT 4

PATRIMOINE / MOBILITE - A15/N64-VILLERS-LE-BOUILLET - Sécurisation du carrefour du Roua - Convention réglant la prise en charge du mur de soutènement type Redi-Rock permettant de maintenir en place les câbles HT et la stabilisation du talus - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le dossier relatif à la sécurisation du quartier dit "du Roua" notamment nos décisions du 25 avril 2017 et du 28 août 2017 approuvant la convention entre le SPW-DGO1, les communes de Wanze, Braives et Villers-le-Bouillet en vue de réaliser une infrastructure commune;

Vu le courrier du SPW - Mobilité et Infrastructures - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège du 26 septembre 2022 reçu le 28 septembre 2022 nous invitant à signer la Convention réglant la prise en charge du mur de soutènement type Redi-Rock permettant de maintenir en place les câbles HT et la stabilisation du talus entre la Région wallonne, les Communes de Villers-le-Bouillet, Wanze et Braives et Elia;

Considérant que la Région wallonne a passé un marché conjoint de travaux avec les Communes de Villers - le Bouillet, Wanze et Braives qui prévoit la construction d'un giratoire sur la N64 au niveau de son échangeur avec l'autoroute A15 ainsi que d'une voirie de contournement permettant au trafic lourd venant d'une carrière voisine d'éviter le hameau d'Amon Sotia;

Considérant qu'Elia est propriétaire du réseau électrique belge entre 30 et 380 kV, géré par Elia Transmission Belgium (ETB), en sa qualité de gestionnaire de réseau désigné par les autorités compétentes;

Que la Région souhaite construire une nouvelle voirie de contournement qui longe la double liaison 150.180 (SEC550) Avernas-Bois l'Image d'Elia et l'autoroute A15-E42;

Que le talus de l'autoroute doit être modifié afin de permettre la construction de cette nouvelle voirie;

Que ce nouveau talus ne garantit plus la pérennité des câbles à haute tension.

Que les Parties (SPW Mobilité et Infrastructures; et Elia) ont, dans un premier temps, envisagé le déplacement des câbles d'Elia;

Que cependant, le déplacement des câbles prendrait un temps non-défini à cause de la planification et de la complexité des coupures sur ladite partie du réseau à haute tension;

Que suite à cette donnée, les Parties ont dès lors convenu d'une solution alternative au déplacement des câbles à haute tension;

Considérant que le bureau d'étude SBE a étudié différentes solutions techniques pour permettre le déploiement du projet : outre le déplacement des câbles, la construction d'un mur en différents matériaux, les pieux sécants, etc;

Que l'option retenue par les Parties est la construction d'un mur de soutènement en Redi-rock;

Que cette solution permet d'accélérer la réalisation du projet par rapport à un déplacement des câbles;

Vu la convention reprise ci-après souhaitant régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la prise en charge des travaux de réalisation du mur et sa reprise en gestion après les travaux ;

Vu les négociations qui ont été entamées suite à ce courrier par notre Commune et celle de Wanze avec le SPW et la société Elia susnommés;

Que de ces négociations, les Communes ont obtenu l'ajout dans le projet initial de convention de la

disposition suivante:

"Les Communes de Villers-le-Bouillet et de Wanze, qui ont passé un marché conjoint avec la Région Wallonne et financent la future « route des Carrières », supporteront la majoration des montants qu'elles prennent en charge, par rapport aux montants d'attribution (616.326,895€ TVAC), à concurrence d'un montant maximal de 50.000,00-€ par commune TVA et révision incluses, soit un plafond de 666.326,895€ TVA et révision comprises.

En conséquence, les surcoûts des travaux supportés par les communes, liés aux retards découlant de la nécessité de garantir la pérennité des câbles d'ELIA, seront, au-delà de cette enveloppe de 50.000,00-€ par commune TVA et révision incluses, supportés par ELIA.

Il est expressément précisé que les surcoûts impactant la participation des communes de Villers-le-Bouillet et de Wanze dont il serait avéré qu'ils seraient survenus même en l'absence de retards imputables à ELIA, resteront à charge des communes";

Considérant qu'Elia fera construire le mur à ses frais, à titre de dédommagement pour le retard encouru, sur le terrain dont la Région wallonne est propriétaire. Par le principe d'accession (article 3.64 du code civil), la Région deviendra propriétaire du mur;

Considérant qu'Elia procédera à la passation d'un marché de travaux par Procédure Négociée Sans Publication Préalable;

Considérant que notre Commune est partie à la convention approuvée ci-après, les travaux étant réalisés pour partie sur notre territoire communal et est associée à un marché public avec le SPW Mobilité et Infrastructures, les communes de Wanze et de Braives qui prévoit la construction d'un giratoire sur la N64 au niveau de son échangeur avec l'autoroute A15 ainsi que d'une voirie de contournement;

Considérant que cette construction d'un mur permettrait de faire avancer le projet de sécurisation du quartier du Roua afin d'améliorer la vie dans ce quartier fortement impacté par le transit du charroi lourd et toutes les conséquences néfastes qui en découlent notamment en matière de santé publique et de qualité du cadre de vie ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la Convention réglant la prise en charge du mur de soutènement type Redi-Rock permettant de maintenir en place les câbles HT et la stabilisation du talus entre la Région wallonne, les Communes de Villers-le-Bouillet, Wanze et Braives et Elia telle que reprise comme suit:

"

CW: 2022/7340A

A15/N64-VILLERS-LE-BOUILLET-Sécurisation du carrefour du Roua

CONVENTION réglant la prise en charge du mur de soutènement type Redi-Rock permettant de maintenir en place les câbles HT et la stabilisation du talus.

Entre d'une part:

La Région wallonne (Service Public de Wallonie - Mobilité-Infrastructures - Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre Monsieur P. HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité ou de son délégué, ci-après désignées « la Région » ;

la commune de Villers-le-Bouillet rue des marronniers, 16 B à 4530 Villers-le-Bouillet représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général ci-après dénommée la Commune de Villers-le-Bouillet;

la commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général ci- après dénommée la Commune de Wanze;

et

la commune de Braives, Rue du Cornuchamp, 5 à 4260 Braives représentée par Monsieur Pol GUILLAUME, Bourgmestre et Madame Éléonore Mathieu, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune de Braives;

Et, d'autre part,

Elia Asset, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, BCE n° 0475 028 202, représentée par Danny Vanderhaeghen en sa qualité de Head of asset Support et par Frederik Seghers en sa qualité de Manager Procurement Group Works, ci- après dénommée 'Elia

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ce nouveau talus ne garantit plus la pérennité des câbles à haute tension. Les Parties ont, dans un premier temps, envisagé le déplacement des câbles d'Elia. Cependant, le déplacement des câbles prendrait un temps non-défini à cause de la planification et de la complexité des coupures sur ladite partie du réseau à haute tension. Suite à cette donnée les Parties ont dès lors convenu d'une solution alternative au déplacement des câbles à haute tension. Le bureau d'étude SBE a étudié différentes solutions techniques pour permettre le déploiement du projet : outre le déplacement des câbles, la construction d'un mur en différents matériaux, les pieux sécants,

L'option retenue par les Parties est la construction d'un mur de soutènement en Redi-rock (ci-après, le « mur »). Cette solution permet d'accélérer la réalisation du projet par rapport à un déplacement des câbles. Elia a occasionné certains retards au projet et souhaite indemniser la Région, sans aucune reconnaissance préjudiciable et pour solde de tout compte, en prenant à sa charge les frais de la construction du mur.

** **

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la

prise en charge des travaux de réalisation du mur et sa reprise en gestion après les travaux.

Elia fera construire le mur à ses frais, à titre de dédommagement pour le retard encouru, sur le terrain dont la Région wallonne est propriétaire. Par le principe d'accession (article 3.64 du code civil), la Région deviendra propriétaire du mur.

ELIA procédera à la passation d'un marché de travaux par PNSPP.

ARTICLE 2 - Personnes habilitées à agir en nom collectif-fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique-Cahier spécial des charges

*ELIA sera le « **pouvoir adjudicateur** » du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention*

ELIA est chargée de :

*procéder à la passation du marché de travaux ;
la rédaction de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du cahier spécial des charges (métrés + clauses techniques + plans + ...). Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par SBE en concertation avec ELIA et la Région. Ainsi, Elia approuve le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché. La Région communique à ELIA les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes.
désigner un fonctionnaire dirigeant chargé du suivi technique et administratif du marché;*

La Région est chargée de :

*Désigner le fonctionnaire technique qui assistera le fonctionnaire dirigeant dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché ;
Introduire une demande de régularisation du permis d'urbanisme.*

Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

*La vérification, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, que les prestations sont exécutées conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges (et de ses annexes) ;
La vérification de l'état d'avancement des prestations et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.*

Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;

La participation aux réunions de chantier ;

La participation aux réceptions techniques;

À moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Région n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis d'ELIA en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 4 - Coordinateur de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est SWECO Belgium SA . Il est désigné par la Région sur base de l'accord cadre, pour intervenir au nom collectif des diverses parties. La Région s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur sécurité santé.

ARTICLE 5 - Obligation d'information

La Région informe, quand elle le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) ELIA de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire, elle peut, à son choix :

- Soit, communiquer une copie des échanges de correspondances entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire,*
- Soit tenir informés ELIA de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.*

ELIA peut requérir toute information de la Région, au besoin en consultant les éléments sur place. Par ailleurs, la Région s'engage à communiquer sur demandes d'ELIA, toute copie du dossier.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par SBE en concertation avec ELIA et la Région.

La Région communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

ARTICLE 7 - Modifications éventuelles aux prestations en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des prestations qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de prestation, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations relatifs aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 8 - Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution du marché ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celui-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 9 - Réception des prestations -Propriété et entretien du mur

La réception provisoire de l'ensemble des travaux sera accordée par Elia après concertation avec les représentants de la Région.

Par le principe d'accession (article 3.64 du code civil), la Région deviendra propriétaire du mur à la réception provisoire.

La Région acceptera au moment de la réception provisoire du mur la propriété dudit mur en l'état et adressera ses éventuels recours en garantie directement à l'entrepreneur du mur ou toute personne responsable.'

La Région supportera seule tous les coûts d'entretien et/ou de réparation du mur. Elle s'engage à

maintenir le mur en l'état et à ne plus demander le déplacement des câbles dans le cadre du projet.

ARTICLE 10 Paiement

ELIA paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux du mur selon les modalités prévues dans le cahier spécial des charges.

ARTICLE 11- Troubles de voisinages, Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, Elia supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux réalisés lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

ARTICLE 12-Obligation des parties

Aux conditions de la présente convention, la Région renonce vis-à-vis d'Elia définitivement et irrévocablement à toute action, demande, revendication actuelle ou future, connue ou inconnue à la date de la présente convention et se rapportant directement ou indirectement à ou résultant du projet, tout dédommagement pour le retard pris par le projet.

Les Communes de Villers-le-Bouillet et de Wanze, qui ont passé un marché conjoint avec la Région Wallonne et financent la future « route des Carrières », supporteront la majoration des montants qu'elles prennent en charge, par rapport aux montants d'attribution (616.326,895€ TVAC), à concurrence d'un montant maximal de 50.000,00-€ par commune TVA et révision incluses, soit un plafond de 666.326,895€ TVA et révision comprises.

En conséquence, les surcoûts des travaux supportés par les communes, liés aux retards découlant de la nécessité de garantir la pérennité des câbles d'ELIA, seront, au-delà de cette enveloppe de 50.000,00-€ par commune TVA et révision incluses, supportés par ELIA.

Il est expressément précisé que les surcoûts impactant la participation des communes de Villers-le-Bouillet et de Wanze dont il serait avéré qu'ils seraient survenus même en l'absence de retards imputables à ELIA, resteront à charge des communes.

Au cas où une partie n'exécuterait pas ou pas entièrement ses obligations ou ne respecterait pas autrement ces engagements, l'autre partie ne pourra recourir qu'à l'exécution forcée de la présente convention, à l'exclusion d'une action en résolution de la présente convention.

Les parties concluent de la présente convention sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Les parties déclarent et reconnaissent que la présente convention n'a aucune valeur de précédent. Les parties s'engagent de s'abstenir d'invoquer de la présente convention dans le cadre d'éventuelles discussions similaires à l'avenir.

Si une disposition de la présente convention devait être déclarée nulle ou illégale par un juge, les parties se concerteront, dans le respect de l'équilibre actuel de la présente convention et de son esprit, ainsi que dans le respect de l'indépendance du régulateur, pour remplacer la disposition concernée par une disposition ou prendre un nouvel accord, visant un effet pratique similaire.

ARTICLE 13- Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le caractère strictement confidentiel de la présente convention et, par conséquent, à ne pas divulguer son contenu ni son existence à des tiers, autres que: les employés ou consultants professionnels qui sont tenus aux mêmes obligations en matière de

*confidentialité ;
les instances de régulation pour le marché de l'électricité ou autres instances administratives ;
sauf:
obligation légale ;
dans le cadre d'une action en justice visant l'exécution forcée de la présente convention ou ;
en cas d'accord mutuel contraire.*

ARTICLE 14 Intégralité de l'accord

La présente convention ne pourra être modifiée ou amendée que par une convention écrite et signée par un représentant dûment mandaté par chacune des parties.

ARTICLE 15 Litiges

La présente convention est régie en tous ses aspects par le droit belge.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur .

La présente convention est établie en cinq exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Fait à Liège , le

(Signatures des parties à la convention)."

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner la convention dont question à l'article 1er.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente et la convention signée au SPW - Mobilité et Infrastructures - Département du Réseau de Liège - Direction des Routes de Liège pour suite utile.

POINT 5

AFFAIRES ECONOMIQUES - RCA Agence de Développement Local - Composition du Conseil d'administration - Démission - Prise d'acte - Désignation d'un remplaçant - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 L1231-4 et suivants ;

Vu le Décret du 25 mars 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu la décision du 28 janvier 2008 du Conseil communal portant création d'une Régie communale Autonome - Agence de Développement Locale de Villers-le-Bouillet (ci-après ADL) ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en

vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie communale, l'ADL ;

Vu les statuts de l'ADL approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures ;

Vu la lettre de démission de Mme Alexandra LOUVRIER du poste d'Administratrice privée de l'ADL reçue en date du 17 mai 2022 ;

Vu le procès-verbal du 8 juin 2022 du Conseil d'administration de l'ADL prenant acte de la démission de Mme Alexandra LOUVRIER et décidant de la recherche d'un(e) remplaçant(e) ;

PREND ACTE

démission de Mme Alexandra LOUVRIER du poste d'Administratrice privée de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local;

Et, dès lors,

Vu la lettre de candidature de Mme Cheryl BAWIN pour le poste d'Administratrice privée de l'ADL reçue en date du 14 juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal du 9 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'ADL retenant la candidature de Mme Cheryl BAWIN comme Administratrice privée de l'ADL ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

En conséquence,

PROCÈDE au scrutin secret;

Le Président distribue 17 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente la mention suivante :

"Marquez-vous votre accord sur la désignation de Madame Cheryl BAWIN en qualité d'Administratrice privée de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local"

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non".

Les Conseillers votent et placent leur bulletin dans l'urne placée à cet effet.

Le dépouillement est effectué par le Président et les deux Conseillers les plus jeunes, non candidats.

17 bulletins sont trouvés dans l'urne. Ce nombre correspond au nombre de votants.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

15 oui

1 abstention

1 nul

Dès lors;

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 1 abstention(s)

Article 1er :

DE DÉSIGNER Mme Cheryl BAWIN comme nouvelle Administratrice privée de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local.

Article 2 :

DE COMMUNIQUER la présente

- à Madame Alexandra LOUVRIER susnommée;
- à Madame Cheryl BAWIN susnommée;
- à la Régie communale - Agence de Développement Local

POINT 6

AFFAIRES ECONOMIQUES - RCA Agence de Développement Local - Désignation d'un Réviseur d'entreprise - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article ses articles L1122-30, L1231-4 et suivants ;

Vu le Décret du 25 mars 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu la décision du 28 janvier 2008 du Conseil communal portant création d'une Régie communale Autonome - Agence de Développement Locale de Villers-le-Bouillet (ci-après ADL) ;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Villers-le-Bouillet et sa Régie communale, l'ADL pour la période 2021-2024 ;

Vu les statuts de l'ADL approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures ;

Vu les diverses législations en matière de marchés publics ;

Vu qu'il appartient au Conseil communal de désigner un commissaire réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, en dehors du Conseil communal, membre du Collège des Commissaires aux comptes ;

Que ce mandat est rémunéré et tombe sous le coup de la Loi sur les marchés publics ;

Vu le marché public réalisé par l'ADL pour la révision annuelle des comptes de l'ADL et attribué par le Conseil d'administration de l'ADL le 9 novembre 2022 à M. Olivier DEFLANDRE de la société VMD Réviseurs d'entreprises SRL – Avenue François Bovesse 100, 4053 Embourg ;

Que M. Olivier DEFLANDRE susnommé est proposé à la désignation en qualité de réviseur indépendant au sein du Collège de commissaires constitué pour la période 2022 à 2024 ;

Considérant que, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Et,

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE au vote à bulletin secret :

Le Président distribue 17 bulletins, correspondant au nombre de votants:

Chaque bulletin présente la mention suivante :

"Marquez-vous votre accord sur la désignation en qualité de réviseur d'entreprise, membre du Collège des Commissaires aux comptes pour la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Monsieur Olivier DEFLANDRE de la société VMD Réviseurs d'entreprises SRL – Avenue François Bovesse 100, 4053 Embourg?"

Deux réponses sont proposées aux votants : "oui" ou "non" ;

Les Conseillers votent et placent leur bulletin dans l'urne placée à cet effet;

Le dépouillement est effectué par le Président et les deux Conseillers les plus jeunes ;

17 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

14 oui

1 non

1 abstention

1 nul

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 14 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention(s)

Article 1^{er} :

DE DESIGNER M. Olivier DEFLANDRE, de la société VMD Réviseurs d'entreprises - Avenue François Bovesse, 10 4053 Embourg, en qualité de réviseur indépendant au sein du Collège de commissaires constitué de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet pour la vérification des comptes de la période 2022 à 2024, sauf démission, révocation ou faillite de l'intéressé.

Article 2 :

DE COMMUNIQUER la présente

- Monsieur Olivier DEFLANDRE susnommé.

- à l'ADL.

POINT 7

TRAVAUX - Rue des Cinq Bonniers et chemin de remembrement à Vaux-et-Borset - Réparation de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de réparer la rue des Cinq Bonniers et le chemin de remembrement à Vaux-et-Borset;

Vu le cahier des charges N° 20224256 relatif au marché "TRAVAUX - Rue des Cinq Bonniers et chemin de remembrement - Réparation voiries" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.723,50 € hors TVA ou 90.415,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60/20224256 pour un montant de 100.000 €, financé par l'article 421/961-51/20224256 par emprunts ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 6 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 75/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER la réalisation des travaux de réparation des voiries sis Rue des Cinq Bonniers et chemin de remembrement à Vaux-et-Borset.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 20224256 et le montant estimé du marché "TRAVAUX - Rue des Cinq Bonniers et chemin de remembrement - Réparation voiries", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.723,50 € hors TVA ou 90.415,44 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60/20224256 pour un montant de 100.000 €, financé par l'article 421/961-51/20224256 par emprunts.

Article 5:

DE PRENDRE CONTACT avec la commune de Verlaine pour la pose de panneaux F99C (chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers) sur le tronçon entre la N65 et la rue de Bodegnée.

POINT 8

TRAVAUX - Maison de Quartier de Vaux-et-Borset - Réparation et rénovation des toitures et corniches - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'attribution du marché subséquent "Prestations de services pour consultance technique - Maison de quartier de Vaux : réparation et rénovation de toiture/corniches " à ALLELYN Bernard par le Collège du 5/7/2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'entamer des travaux de rénovation de la toiture et des corniches de la maison de quartier de Vaux-et-Borset ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/SE/T/20231212/JS relatif au marché "Maison de quartier de Vaux : réparation et rénovation de toiture/corniches" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.940,00 € hors TVA ou 44.697,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60/20231212 d'un montant de 45.000€ et sera financé par emprunt – article 124/961-51/20231212 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 10/01/2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les travaux de réparation et rénovation des corniches et de la toiture de la maison de quartier de Vaux-et-Borset.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SE/T/20231212/JS et le montant estimé du marché

“Maison de quartier de Vaux : réparation et rénovation de toiture/corniches”, établis par le Service Travaux et entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.940,00 € hors TVA ou 44.697,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60/20231212 d'un montant de 45.000€ et sera financé par emprunt – article 124/961-51/20231212

POINT 9

CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Avant-projet - Avis du Conseil Communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un Schéma d'Orientation Local ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'un S.O.L. détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ; que sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, qui comporte les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire, le schéma comprend les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ainsi que la carte d'orientation ;

Considérant que le CoDT prévoit que "dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale" ;

Considérant que ce S.O.L. est élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté "Croix-Chabot" ; que cette ouverture de Z.A.C.C. est initiée par une personne de droit privé ;

Considérant que le demandeur identifié dans l'avant-projet est Monsieur Xavier VANDEREYKEN ; que ce dernier est titulaire d'un droit réel sur les parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 58 G et 59 B 2, situées dans le périmètre du SOL, d'un seul tenant et dont la

superficie totale est supérieure à 2 hectares ;

Considérant, dès lors, que l'avant-projet est recevable sur pied de l'article D.II.12, § 1^{er} ;

Vu les antécédents du dossier ;

Considérant qu'un premier avant-projet avait été déposé en date du 11 mai 2021 pour le même périmètre ; que le Conseil communal avait décidé d'émettre un avis favorable conditionnel sur cet avant-projet en sa séance du 25 mai 2021 ;

Que par son courrier du 25 juin 2021, le SPW Territoire Logement Patrimoine Energie avait formulé plusieurs griefs portant tant sur l'avant-projet lui-même que sur la délibération du Conseil communal ; que la Directrice générale de la direction susvisée invitait la Commune à solliciter du demandeur qu'il complète son dossier et le redépose ;

Considérant qu'il convient de constater que les manquements identifiés et les remarques émises sur le projet lors des précédentes procédures ont été pris en considération par le demandeur ; que les demandes de modifications formulées tant par la Région wallonne que par la Commune ont, pour la majorité d'entre elles, été intégrées au nouvel avant-projet déposé ce 4 novembre 2022 ;

Considérant, notamment, que la justification de la mise en œuvre de cette ZACC au regard du Schéma de Développement Communal a été intégrée au document, ainsi que la justification des écarts ;

Vu la situation de l'administration communale ;

Vu la situation des commerces et des services de proximité ;

Vu le périmètre proposé pour l'avant-projet de S.O.L. ; que le périmètre est localisé à Villers-le-Bouillet, entre la rue du Château d'Eau, la rue de Waremme (N65), la rue Croix Chabot, la rue du Vieux Clocher et la rue des Marronniers ; qu'ainsi, le périmètre comprend l'ensemble de la ZACC et est élargi jusqu'aux voiries (rue Croix Chabot, rue du Château d'Eau, rue de Waremme et rue du Vieux Clocher) afin de disposer de limites physiques clairement identifiables sur le terrain ; qu'il convient de se référer à l'avant-projet déposé et aux cartes qu'il contient concernant la définition et l'identification précises du périmètre dont question ;

Que le Conseil communal estime que le périmètre tel que proposé est pertinent et acceptable ;

Considérant que le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. est repris en majeure partie en "zone d'habitat centre" au Schéma de développement communal, justifiant amplement sa mise en œuvre ; qu'en effet, conformément au Schéma de développement communal, la volonté au sein de la zone d'habitat centre est de permettre une grande mixité résidentielle et une diversité de fonctions ; que cette volonté se traduira par la création de maisons d'habitations groupées et de petits immeubles à appartements via des nouvelles constructions ou des subdivisions d'une construction existante ; que la zone de centre doit également accueillir des fonctions qui renforcent son caractère central : activités commerciales et de services, équipements et services publics tout en veillant à l'équilibre avec la fonction résidentielle ; qu'elle accueillera de manière préférentielle les activités considérées de fréquentation courante ; que dans ce cadre, les domaines concernés sont notamment les commerces alimentaires spécialisés (boulangerie, boucherie, poissonnerie, traiteur...), les commerces alimentaires généralistes, les commerces de journaux ou boissons, les commerces liés à la santé, les centres d'activités de loisirs et les services à la personne ou au ménage ;

Que la partie du Sud du périmètre est reprise en zone mixte habitat – centre / service public et

équipement communautaire ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal prévoit que la mise en œuvre de la ZACC est en priorité 1 pour la partie Sud et en priorité 2 pour la partie Nord ;

Considérant, de plus, que plusieurs permis d'urbanisation se sont développés en périphérie immédiate de cette ZACC, renforçant, la pression foncière à cet endroit ;

Considérant que le développement territorial autour de cette ZACC, notamment le développement commercial et industriel des ZAI de Villers-le-Bouillet et Wanze ;

Vu le document déposé et l'analyse par nos conseillers en environnement, en mobilité et en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que le document comprend l'ensemble des éléments obligatoires devant apparaître au stade de l'avant-projet ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. propose différents objectifs d'aménagement du territoire ;

Considérant que le premier objectif vise à développer un quartier résidentiel selon les critères du référentiel « Quartier durable » ; que force est de constater que l'affectation résidentielle est l'affectation principale du périmètre du S.O.L. ; que les caractéristiques du quartier doivent s'inscrire dans le respect des critères A5 à E25 du référentiel « Quartier durable » relatifs aux villages centraux ; que le Conseil communal partage cet objectif qui s'inscrit dans le respect du Schéma de développement communal ;

Que trois zones de surimpression sont proposées :

- Zones de frange du périmètre : maisons d'habitations privilégiées en lien avec les logements existants : densité brute minimale de 16 à 20 log./ha ;
- Privilégier une mixité des fonctions le long de l'axe structurant et aux abords de la place principale structurante ;
- Privilégier le développement de petits immeubles à appartements à plus haut gabarit en lien avec les places (secondaires et principale structurante) et l'entrée rue Croix Chabot ;

Considérant que l'objectif 2 vise le développement Développer des services et équipements communautaires à proximité de l'administration communale pour en faire un véritable pôle au cœur du village ; que la création de cette aire de services et équipements communautaires se justifie pleinement au regard des fonctions existantes et à venir ;

Considérant que le Conseil communal adhère également à l'objectif 3 tendant à développer des activités de fréquentation courante compatibles avec la fonction résidentielle et en lien avec la rue du Château d'Eau ;

Considérant par conséquent que les localisations et affectations proposées, comme visées sur la carte d'orientation à laquelle il convient de se référer, sont pertinentes ;

Considérant que relativement à la densité, le Schéma de Développement Communal précise que la densité est une valeur minimale : « *dans le centre de la zone d'habitat de Villers-le-Bouillet, l'objectif est de renforcer la présence d'habitants et la viabilité des services et équipements de proximité, notamment les transports en commun. Pour atteindre cet objectif, il faut assurer un seuil de population et donc de clientèle potentielle suffisant. La densité minimum de logements dans cette zone varie entre +/- 16 log/ha et +/- 20 log/ha. Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues.* » ; que les densités proposées dans l'avant-projet de S.O.L. s'inscrivent dans le respect du SDC et de ses objectifs ; qu'en outre, les densités proposées apparaissent adéquates ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. intègre plusieurs propositions d'écarts par rapport à certaines prescriptions du Schéma de développement communal ainsi que les motivations y afférentes répondant au prescrit de l'article D.II.17 du CoDT ;

Qu'il convient de se référer à l'avant-projet quant à ces différents écarts et aux motivations, auxquels se réfère le Conseil communal et qu'il fait siens, considérés ici comme intégralement reproduits ;

Qu'il faut constater que les différents objectifs portés par le Schéma de Développement Communal sont rencontrés et que les écarts proposés contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que la création d'une aire spécifique aux activités de fréquentation courante au nord du périmètre du S.O.L., en y excluant toute activité résidentielle, semble opportune au regard tant des affectations existantes que de la nécessité d'éviter, pour les habitants, les nuisances liées à ces activités économiques ; qu'au regard de l'importance de la zone destinée à l'habitat au sein du périmètre, il semble adéquat d'exclure la résidence au sein de cette partie du périmètre, réservée aux activités de fréquentation courante ; que la création d'un écran végétal entre cette aire dédiée et l'aire plus résidentielle contribue par ailleurs à la bonne gestion des paysages bâtis ;

Considérant ensuite que l'avant-projet de S.O.L. prévoit au sud une aire de service public et d'équipements communautaires ; que cette aire est fortement réduite par rapport à la « zone mixte » prévue par le schéma de développement communal, zone qui devait accueillir aussi bien la fonction résidentielle que les services publics et équipements communautaires ; que cette réduction se justifie au regard de la construction déjà intervenue de la maison communale ainsi que de la définition, dans cette zone, d'autres projets publics, tout en réservant en suffisance des espaces pour des projets à venir destinés aux services publics et aux équipements communautaires ; que la fixation d'une zone plus précise à proximité de la maison communale permet de proposer une carte d'orientation plus cohérente quant à ses affectations, et de mieux structurer le réseau viaire entre un axe structurant et un réseau de voiries secondaires de desserte locale, avec identification d'une place principale permettant de structurer le bâti ;

Considérant aussi que les écarts proposés quant à la hauteur et au gabarit des constructions projetées est pertinent ; que l'avant-projet de S.O.L. s'écarte des prescriptions du Schéma de développement communal en autorisant des immeubles rez + 3 niveaux + 1 niveau intégré dans la toiture, mais uniquement dans les périmètres faisant l'objet de la surimpression 2 de la carte d'orientation, réservés aux petits immeubles à appartements situés autour des placettes principales structurantes ; que cette proposition permettra la création de petits immeubles à appartement dans les aires résidentielles, garantissant une plus grande mixité résidentielle, les appartements devant être de tailles diverses, et donc adaptés à des ménages et familles de taille et de moyens divers ; que la possibilité d'autoriser, pour ces petits immeubles, un gabarit et une hauteur plus importants (R+3+1 étage sous toiture) contribue à l'aménagement des paysages bâtis, en jouant un rôle d'articulation visuelle autour de la place principale et des placettes prévues par l'avant-projet de S.O.L. ; que cet écart proposé permettra d'affirmer le noyau de Villers-le-Bouillet comme polarité principale, en renforçant le logement et la mixité sociale au centre du Village ;

Considérant enfin que le phasage de mise en œuvre proposé par l'avant-projet de S.O.L. s'écarte du phasage prescrit par le Schéma de développement communal, se traduisant en l'espèce par des priorités concernant l'ouverture des zones d'aménagement communal concerté (ZACC) ; qu'en effet, l'aménagement de la moitié nord de la ZACC, représentant à peu près deux tiers de la surface du périmètre de l'avant-projet, est classé en priorité 2 par le SDC, alors que l'aménagement de la moitié sud de la ZACC, représentant à peu près un tiers de la surface du périmètre, est classée en priorité 1 ; que les autres ZACC de la Commune sont classées soit en priorité 2, soit en priorité 3 ;
Que le SDC prévoit de « *n'autoriser l'ouverture d'une zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté de priorité inférieure que lorsque les zones ou parties de zones de priorité*

supérieure ont été mises en œuvre c'est-à-dire lorsque 1/3 de la zone peut être considéré comme équipé (réalisation des voiries et des ouvrages liés aux impétrants) » ;

Que l'avant-projet de S.O.L. prévoit un phasage selon lequel les extrémités nord et le sud de la zone seront mis en œuvre dans une première phase, et la partie centrale de la zone, consacrée à l'habitat, sera progressivement mise en œuvre dans une deuxième phase d'aménagement ;

Que, d'une part, l'écart par rapport aux priorités du SDC est limité : il s'agit pas de mettre en œuvre l'ensemble de la partie de ZACC en priorité 2 avant la partie de ZACC de priorité 1 ; qu'il s'agit de mettre en œuvre, de manière concomitante, l'extrémité nord de la ZACC (priorité 2 selon le SDC) et l'extrémité sud de la ZACC (priorité 1 selon le SDC), puis de mettre en œuvre la partie centrale de la zone, en priorité 2, qui concerne à la fois la partie nord et la partie sud de la ZACC ;

Que d'autre part, les deux pôles complémentaires sont planifiés en premier car ils présentent des opportunités d'aménagement « rapide » en raison de la présence de la maison communale d'une part, et de la volonté privée de développer le pôle commercial d'autre part, répondant à des besoins et attentes confirmés par le Conseil communal ; que la réalisation de ces deux pôles en première phase (déjà accompagnés de logements) permet à ces deux zones structurantes, déjà accessibles sans créer de nouvelle infrastructure majeure, de précéder la partie centrale de la ZACC ;

Qu'ainsi, les habitants qui s'installeront dans les phases ultérieures auront donc directement accès aux aménités et non l'inverse comme c'est souvent le cas ;

Qu'enfin, la reconversion des fonds de jardins est prévue en dernier, sa faisabilité étant plus complexe vu le nombre de propriétaires privés impliqués ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, le Conseil communal estime à ce stade que les remarques formulées dans le cadre du premier avant-projet ont été prises en compte ; que le document est suffisamment abouti pour permettre au Conseil communal de se positionner sur l'avant-projet et la poursuite de la procédure ;

Considérant que certains objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pourraient encore être précisés ultérieurement, notamment à la lumière du RIE et dans le SOL définitif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local élaboré par le bureau d'étude X-MU, pour le compte et à l'initiative de Monsieur Xavier Vandereyken et visant la mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté - Croix-Chabot.

Article 2 :

DE SE RÉSERVER LE DROIT, vu la longueur de la procédure et la complexité du dossier, d'émettre et d'inclure d'autres remarques au fur et à mesure de l'avancement du projet et des réunions du Comité de Suivi.

Article 3 :

D'ÉMETTRE un avis favorable sur la poursuite de la procédure d'élaboration du SOL, en application de l'article D.II.12 du CoDT.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code, D'INFORMER le demandeur, l'auteur de projet et les instances extérieures de la présente décision.

POINT 10

CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Contenu du Rapport sur les

Incidences Environnementales - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11, D.II.12 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un S.O.L. ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que cet avant-projet a été approuvé par le Conseil communal en date du 31 janvier 2023;

Vu les articles D.VIII.31 et suivants du CoDT susvisé ;

Considérant que ce Schéma d'Orientation Local nécessite la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Vu les dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT, lesquelles déterminent le contenu minimum d'un R.I.E. ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le contenu du R.I.E. dans le cadre du présent dossier ;

Vu les antécédents du dossier ;

Vu les remarques émises sur les précédents avant-projets ;

Considérant que l'article D.VIII.33 du CoDT détermine le contenu minimum d'un R.I.E. de la façon suivante :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de

secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ; 192 CoDT – version applicable à partir du 4 mars 2022 (v.32.1) 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ; 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

Considérant que les points suivants devraient être particulièrement approfondis dans le R.I.E. :

- Vérification de l'adéquation d'un quartier durable à l'endroit considéré par rapport au contexte et au référentiel "Quartier Durable" ;
- Adéquation du projet par rapport au réseau de circulation existant, au statut des nouvelles voiries projetées, aux modes de déplacement alternatifs et à la gestion des stationnements ; les données du PICM devraient être mises à jour éventuellement via des comptages sur les voiries structurantes ;
- Justification de l'avant-projet au regard des besoins - analyse du potentiel foncier disponible en dehors des ZACC et justifiant le besoin en logements, notamment via une analyse socio-démographique et une analyse de la pression foncière ;
- Gestion des eaux pluviales - trame bleue- il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème ;

Considérant que le Collège communal souhaite également que la mobilité à l'intérieur de l'îlot soit traitée de manière à renforcer les modes de déplacement doux et à limiter l'impact de la voiture individuelle ;

Qu'il souhaite, dès lors, que la mise en œuvre de voiries partagées soit intégrée directement dans l'étude du projet ;

Considérant également que ces voiries partagées doivent répondre aux dispositions du Guide Régional d'Urbanisme en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal répond toujours aux objectifs d'aménagement du territoire pour le lieu concerné ; que le R.I.E doit vérifier l'opportunité de s'en écarter ;

Considérant que le phasage de mise en œuvre de la ZACC, ainsi que la taille et le type de commerces prévus au nord de la zone doivent être vérifiés et justifiés ;

Que le RIE peut amener ces précisions pour les intégrer au projet de SOL définitif ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

DE FIXER LE CONTENU DU R.I.E. comme suit :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socioéconomique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute

incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ; 192 CoDT – version applicable à partir du 4 mars 2022 (v.32.1) 12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ; 13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

12° Vérification de l'adéquation d'un quartier durable à l'endroit considéré par rapport au contexte et au référentiel "Quartier Durable" ;

13° Adéquation du projet par rapport au réseau de circulation existant, au statut des nouvelles voiries projetées, aux modes de déplacement alternatifs et à la gestion des stationnements ; les données du PICM devraient être mises à jour éventuellement via des comptages sur les voiries structurantes ;

14° Justification de l'avant-projet au regard des besoins - analyse du potentiel foncier disponible en dehors des ZACC et justifiant le besoin en logements, notamment via une analyse socio-démographique et une analyse de la pression foncière.

15° Gestion des eaux pluviales - trame bleue- il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème ;

16° Vérification de l'opportunité de s'écarter du S.D.C. ;

17° Vérification de l'adéquation du phasage de mise en oeuvre de la ZACC, ainsi que la taille et le type de commerces prévus au nord de la zone.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code, D'INFORMER le demandeur, l'auteur de projet et les instances extérieures de la présente décision.

POINT 11

URBANISME - Permis d'urbanisation - VLASIMMO-PROLOGE - rue Hochets et rue des Jardins - Attribution d'un nouveau nom de voirie - Décision

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le permis d'urbanisation 2017/01 octroyé le 26 janvier 2021 sur recours à la sa VLASIMMO et visant l'urbanisation d'un bien sis rue Hochets et rue des Jardins, en 56 parcelles à bâtir ;

Vu les dispositions de l'article D.IV.92 §1er, portant sur la cession du permis ;

Considérant que le permis d'urbanisation a été cédé à la sprl PROLOGE et que l'acquéreur devient donc titulaire du permis d'urbanisation ;

Considérant que le Collège communal a pris acte de cette cession de permis d'urbanisation en séance du 20 septembre 2022 ;

Considérant que le projet nécessite la création d'une nouvelle voirie, laquelle doit être cédée ultérieurement au domaine public ;

Qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau nom de voirie, afin de permettre la localisation des nouveaux bâtiments projetés ;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques susvisé;

Vu la procédure d'attribution d'un nom de voirie ;

Considérant que le nouveau domaine public est constitué d'une voirie avec des espaces publics de desserte locale (placettes) pour les véhicules motorisés ;

Vu la proposition du service Cadre de vie de dénommer cette nouvelle voirie "rue du Pré Fleuri" ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, émis en date du 10 décembre 2022, lequel est libellé et motivé comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Vos propositions de dénomination pour deux nouvelles voiries communales me sont bien parvenues, et je vous en remercie.

La Commission royale de toponymie et dialectologie se réjouit que le Collège communal de Villers-

le-Bouillet ait le souci de respecter les modes traditionnels de dénomination et qu'il se soit tourné vers des noms descriptifs en rapport avec les réalités naturelles. Elle marque son accord sur les propositions de rue des Marguerites et rue du Pré Fleuri.

*Il est déjà arrivé que certaines communes, pour conserver aux noms leur caractère descriptif, envisagent des plantations. Dans ce cas-ci, on pourrait penser à semer des marguerites...
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués."*

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER l'appellation "rue du Pré Fleuri" pour la voirie à créer dans le cadre du permis d'urbanisation 2017/01 octroyé le 26 janvier 2021 sur recours, à la sa VLASIMMO et cédé à la sprl PROLOGE, représentée par Monsieur Kadour MOKEDDEM, dont le siège social est implanté rue de Villers 30 à 4520 Wanze.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE la présente décision à toutes les instances officielles concernées par la création de cette nouvelle voirie.

POINT 12

URBANISME - Permis d'urbanisme pour constructions groupées - TAF IMMO - rue de Huy et rue de la Villa - Attribution d'un nouveau nom de voirie - Décision

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le permis d'urbanisme pour constructions groupées CoDT2022/053 octroyé par le Collège communal en date du 28 juin 2022 à la société TAF Immo, représentée par Monsieur Thibaut REMY, dont le siège social est implanté rue de l'Hôtel Communal, 57 à 4460 GRACE-HOLLOGNE et visant la construction groupée de 24 logements en 11 lots avec création de voirie sur des biens sis à l'angle de la rue de Huy et de la rue de la Villa, et cadastrés Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section B, numéros 662 M et 662 N ;

Considérant que le projet nécessite la création d'une nouvelle voirie, laquelle doit être cédée ultérieurement au domaine public ; qu'il y a lieu d'attribuer un nouveau nom de voirie, afin de permettre la localisation des bâtiments projetés ;

Vu la législation en vigueur, notamment le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu la procédure d'attribution d'un nom de voirie ;
Considérant que le Collège communal doit proposer un nom de voirie à faire approuver par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie ;

Considérant que le nouveau domaine public est constitué d'une voirie avec des espaces publics de desserte locale (placettes) pour les véhicules motorisés ;

Considérant la proposition du service Cadre de vie de dénommer cette nouvelle voirie "rue des Marguerites" ;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, émis en date du 10 décembre 2022, lequel est libellé et motivé comme suit :

*"Monsieur le Bourgmestre,
Vos propositions de dénomination pour deux nouvelles voiries communales me sont bien parvenues, et je vous en remercie.
La Commission royale de toponymie et dialectologie se réjouit que le Collège communal de Villers-le-Bouillet ait le souci de respecter les modes traditionnels de dénomination et qu'il se soit tourné vers des noms descriptifs en rapport avec les réalités naturelles. Elle marque son accord sur les propositions de rue des Marguerites et rue du Pré Fleuri.
Il est déjà arrivé que certaines communes, pour conserver aux noms leur caractère descriptif, envisagent des plantations. Dans ce cas-ci, on pourrait penser à semer des marguerites...
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués."*

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER l'appellation "rue des Marguerites" pour la voirie à créer dans le cadre du permis d'urbanisme pour constructions groupées CoDT2022/053 octroyé par le Collège communal en date du 28 juin 2022 à la société TAF Immo, représentée par Monsieur Thibaut REMY, dont le siège social est implanté rue de l'Hôtel Communal, 57 à 4460 GRACE-HOLLOGNE et visant la construction groupée de 24 logements en 11 lots avec création de voirie sur des biens sis à l'angle de la rue de Huy et de la rue de la Villa, et cadastrés Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section B, numéros 662 M et 662 N.

Article 2 -

DE TRANSMETTRE la présente décision à toutes les instances officielles concernées par la création de cette nouvelle voirie.

POINT 13

MOBILITE - Remplacement d'abribus standards subsidiés pour voyageurs - Convention - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la convention liant la commune de Villers-le-Bouillet à l'Opérateur de Transport de Wallonie (anciennement S.R.W.T.) ;

Vu la décision du Collège du 11 janvier 2022 approuvant le remplacement des abris pour passagers des transports en communs (réseau TEC) suivants par des abris standard en béton par l'intermédiaire de l'OTW :

- Villers :

- rue de Huy, arrêt dénommé "Halbosart"

- rue de Waremme, arrêt "Eglise"

- rue de Waremme, arrêt "Café Bovy"

- Fize rue le Marais, arrêt dénommé "Eglise"

- Warnant rue Joseph Wauters, arrêt dénommé "Place"

- Dreye rue Sauvenière N64, arrêt dénommé "Rue Chabot"

- Vaux rue Hubert Hanot, arrêt dénommé "Route du village".

Vu la proposition de convention entre la Commune et l'Opérateur de Transport de Wallonie reprise ci-après ;

Su proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER les termes de la convention suivante entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et notre Commune écrits comme suit :

"L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de VILLERS-LE-BOUILLET

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur François WAUTELET, et le Directeur Général, Monsieur Benoît VERMEIREN,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe. Celui-ci est propriété de la commune.

Art.2 La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 20 % du montant des abris, à savoir 7.885,57 EUR, T.V.A. comprise.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Art.3 Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de

*l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.
Si un des abris est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.*

Art.4 L'O.T.W. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;*
- 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.*
- 3° la réparation et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;*
- 4° la vidange fréquente de la poubelle ;*
- 5° si un des abris est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).*

Art.5 L'O.T.W. mandate la Direction LIEGE-VERVIERS (Rue du Bassin, 119 à 4030 LIEGE - Tél. : 04/361.91.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,*
- b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.*

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement

à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente."

Article 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la convention présentée à l'article 1er au nom de la Commune.

Article 3 -

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 4 -

DE TRSMETTRE la présente accompagnée par la Convention dont objet à OTW susnommé pour suite utile.

POINT 14

TRANSITION ENERGETIQUE - Politique Locale Énergie-Climat - Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public - Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - Désignation de la SPI en tant que gestionnaire supra communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment son article L1122-30 et, L1223-3 et suivants ;

Vu les diverses réglementations en matière de marchés publics et notamment celles permettant à un pouvoir adjudicateur de déléguer ce dernier à un tiers pour autant qu'il puisse en assurer les missions;

Vu le courriel transmis par M. VANDERHEYDEN Christophe, chargé de projets « signalétique et bornes de recharge électrique » à la SPI, à M. RAVONE Jean-François, échevin de la mobilité et de la transition énergétique, mentionnant la volonté de la Région wallonne d'implanter 2000 bornes de recharge électrique pour voiture sur le territoire wallon ;

Considérant que la SPI a été mandatée pour la coordination du projet pour le territoire de la Province de Liège ;

Considérant que dans le cadre de ce plan de déploiement, la Région wallonne prévoit d'installer 3 bornes sur le territoire de Villers-le-Bouillet ;

Vu la décision du collège communal, datant du 18 janvier 2022, de soumettre les emplacements suivants à la SPI pour les 3 bornes de recharge allouées au territoire de Villers-le-Bouillet dans le plan de déploiement de 2000 bornes de recharge de la Région wallonne :

- Parking du hall omnisport de Villers-le-Bouillet ;
- À proximité du presbytère de Warnant ;
- Entre le CPAS et le RFC Vaux-et-Borset ;

Vu le courriel transmis par M. VANDERHEYDEN Christophe à M. RAVONE Jean-François en date du 29 juin 2022, confirmant que les emplacements des bornes tels que proposés par le Collège Communal correspondent aux exigences de la Région wallonne et que les résultats des analyses du gestionnaire de réseau de distribution électrique permettent bien l'installation de bornes à ces emplacements ;

Considérant que ce courriel indiquait le besoin de rapprocher, autant que faire se peut, les emplacements de stationnement des cabines électriques ;

Vu le reportage photo réalisé afin d'indiquer, avec précision, quels seront les emplacements de parking dédiés aux véhicules électriques ;

Considérant que ces emplacements sont, de fait, placés au plus proche des cabines électriques tout en garantissant la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il était également demandé au Collège Communal de préciser si ces bornes seront respectivement dédiées à un ou deux emplacements pour véhicules électriques ;

Considérant l'intérêt de maximiser le nombre de points de charge en prévoyant deux emplacements de parking par borne ;

Considérant qu'en sa séance du 11 juillet 2022, le Collège Communal avait pris la décision suivante :

- DE VALIDER les emplacements précis choisis pour le placement des bornes de recharge et emplacements de parking dédiés aux véhicules électriques.
- D'OPTER pour le placement de bornes de recharge double d'une puissance de 2x 11 kW.
- DE SOUMETTRE à la SPI le dossier d'implantation précis pour les bornes de recharge électrique sur le territoire de Villers-le-Bouillet.

Vu le courrier daté du 30 novembre 2022, réceptionné en nos bureaux en date du 02 décembre 2022, provenant du Gouvernement Wallon et ayant pour objet l'Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession ;

Considérant que ce courrier indique clairement que ce projet n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative ou opérationnelle et que la responsabilité communale ne sera à aucun moment engagée ;

Considérant que la Commune reste, par défaut, le pouvoir adjudicateur sur son propre territoire communal ;

Vu la coopération entre notre Commune et la SPI dans le cadre de ce dossier depuis la fin de l'an 2021 ;

Considérant que la SPI dispose de tous les éléments pour mener à bien l'installation efficace et coordonnée, tant sur le territoire communal que supra communal, des bornes de recharge pour véhicules électriques envisagées dans le cadre du présent projet ;

Vu notre adhésion à l'intercommunale SPI dont le siège est sis rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE;
Que par ailleurs, conformément aux dispositions en matières d'intercommunales, notre Assemblée y envoie des délégués à l'Assemblée générale;

Que dès lors un contrôle de cette institution et de nos relations avec cette dernière est possible;

Considérant qu'il serait dès lors pertinent de déléguer notre pouvoir adjudicateur en ce dossier à la SPI afin de permettre une coordination optimale des installations envisagées ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1 :

DE MARQUER l'intérêt de notre Commune pour le déploiement, sur son territoire, de bornes de rechargement pour véhicules électriques tel que prévu par le Gouvernement Wallon.

Article 2 :

DE DÉLÉGUER à notre Agence de Développement Territorial à savoir la SPI dont le siège est sis rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE , notre pouvoir adjudicateur en ce dossier.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à la SPI ainsi qu'au SPW Énergie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, pour suite utile.

POINT 15

MARCHE PUBLIC - Réalisation de publications communales - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N°2023/SO/104/KL/publications relatif au marché "Réalisation des publications communales" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Réalisation de publications communales), estimé à 10.394,00 € hors TVA ou 12.576,74 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Réalisation d'affiches), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Bulletin communal d'information), estimé à 25.200,00 € hors TVA ou 30.492,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Impression de journaux de classe et de carnets de vie), estimé à 5.050,00 € hors TVA ou 6.110,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.844,00 € hors TVA ou 53.051,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 4 sont conclus pour une durée de 27 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est

pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 104/124-48, 721/124-06, 722/124-06, 84408/124-48, inscrits au service ordinaire du budget 2023 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 16 janvier 2023;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 05/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SO/104/KL/publications et le montant estimé du marché "Réalisation des publications communales", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.294,00 € hors TVA ou 52.385,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par les crédits inscrits au service ordinaire du budget 2023, aux articles 104/124-48, 721/124-06, 722/124-06, 84408/124-48, sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle.

POINT 16

JEUNESSE - SERVICE CITOYEN - Campagne "Les Communes s'engagent en faveur du Service Citoyen"- Charte "Un service citoyen pour tous les jeunes" et choix du niveau de collaboration - Adhésion - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Considérant que le Service Citoyen, ASBL autonome et indépendante depuis 2007, est un programme pour les jeunes âgés entre 18 et 25 ans et prêts à s'engager, pendant six mois, dans le projet solidaire de leur choix;

Vu le PV de réunion du 08 décembre 2022 relatif à la campagne "Les communes s'engagent en faveur du Service Citoyen";

Considérant les principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- **Une vraie étape de vie**
Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes**
Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

- **Au service de missions d'intérêt général**
Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à des réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture**
Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel**
Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontre, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé**
Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- **Un dispositif fédérateur**
Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises ... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ses missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société;

Considérant que "la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale";

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif "service citoyen" qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;

PREND ACTE

- du PV de réunion du 08 décembre 2022 relatif à la campagne "Les communes s'engagent en faveur du Service Citoyen".

Et,

Dès lors,

Vu ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (17 voix pour)

Article 1 :

DE S'ENGAGER au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de Villers-le-Bouillet à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen sur l'ensemble du territoire belge.

Article 2 :

DE S'ENGAGER au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Article 3 :

DE S'ENGAGER au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

Article 4 :

DE NE PAS S'ENGAGER au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein des services communaux.

Article 5 :

DE NE PAS S'ENGAGER au niveau 5 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : soutenir financièrement le développement du Service Citoyen.

Article 6 :

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- au Service Plan de cohésion sociale,
- au Chargé de communication,
- au Service Citoyen susnommé.

POINT 17

FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance portant sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers pour l'exercice 2023 - Approbation par la tutelle - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1133-1 à 3 et L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le règlement-redevance, arrêté par cette Assemblée en date du 20 décembre 2022, portant sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers pour l'année 2023 ;

Vu la transmission de ce règlement à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne le 29 décembre 2022 ;

Considérant que par courrier, daté du 9 janvier 2023, le Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, communique que la délibération susdite est approuvée en date du 9 janvier 2023;

En conséquence,

PREND ACTE

du courrier daté du 9 janvier 2023, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, Cellule fiscale, qui porte à la connaissance du Collège communal que la délibération prise par la présente Assemblée communale en date du 20 décembre 2023 décidant l'arrêt d'un règlement-redevance portant sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers pour l'année 2023, était approuvée en date du 9 janvier 2023.

Le règlement a été publié le 13 janvier 2023 et conformément à son article 11, il est entré en vigueur le jour même de sa publication. Il est dès lors devenu pleinement exécutoire à cette date.

POINT 18

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 2 abstention(s) (HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h19

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET